

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 01/06/2023

VOI.23.00.A01128

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE DE LA PELOUSE, AVENUE
GEORGES CLEMENCEAU, RUE PERGAUD, RUE ABBE MESLIER, RUE DE LA
GOUILLE, RUE DE LA CONCORDE, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, RUE
JACQUARD et PLACE DE LA BASCULE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-
10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre
1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation
de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN.
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire
d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin
d'assurer la sécurité des usagers, du 30/05/2023 au 11/06/2023 RUE DE LA
BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE DE LA PELOUSE et PLACE DE LA BASCULE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, la circulation des
véhicules est interdite RUE DE LA BASILIQUE entre la RUE DE DOLE et LA RUE
DE LA PELOUSE dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne
s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les
véhicules circulant RUE DE DOLE en direction de DOLE ont l'interdiction de
tourner à droite vers RUE DE LA BASILIQUE. Par dérogation, cette disposition ne
s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les prescriptions
suivantes s'appliquent RUE DE LA PELOUSE dans sa section comprise entre le
1b et 30 m après le carrefour RUE DE LA BASILIQUE dans ce sens. :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition
ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- les véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE en provenance de l'AVENUE
CLEMENCEAU ont l'obligation de tourner à droite vers la RUE ABBE
MESLIER ;
- Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une
signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de
part et d'autre de l'intervention.



Article 4 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les véhicules circulant RUE DE LA BASILIQUE depuis la RUE DE LA CONCORDE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE DOLE.

Article 5 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les véhicules circulant, RUE DE LA PELOUSE depuis l'AVENUE CLEMENCEAU ont l'obligation de se diriger vers la RUE ABBE MESLIER.

Article 6 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les véhicules circulant RUE DE DOLE depuis le centre-ville ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA BASILIQUE.

Article 7 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE LA BASILIQUE depuis la RUE DE LA CONCORDE et se dirigeant RUE DE DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE PERGAUD

Article 8 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE, et se dirigeant en direction de la RUE DE DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ABBE MESLIER
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE DOLE

Article 9 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE DOLE depuis le centre ville et se dirigeant en direction de la RUE DE LA PELOUSE de plus de 19 tonnes.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOLE
- RUE DE DOLE bretelle d'accès au boulevard KENNEDY
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- RUE JACQUARD

Article 10 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant RUE DE DOLE en provenance du centre ville en direction de la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE

Article 11 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 11/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA BASCULE sur le parking situé entre la RUE DE LA PELOUSE et LA RUE PINGAUD. :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 50 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les panneaux réglementaires de stationnement interdit, seront mis en place, par l'entreprise chargée des travaux. ;

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 1 JUIN 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée